



Arrêt

**n° 99 575 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par Mme X, X, X et X, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision adoptée par Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration Sociale le 1^{er} mars 2012 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 2 août 2005 par les requérants sur pied de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 6 août 2001, en compagnie de leur père et époux, M. [Z.G.].

1.2. Le 10 août 2001, la première requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en son nom et au nom de ses trois enfants mineurs. Le 14 août 2001, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard. La requérante a formé un recours urgent à l'encontre de cette décision le 16 août 2001. Le 18 septembre 2001, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Les requérants auraient quitté le territoire du Royaume en septembre 2001 et seraient retournés au Kosovo, où M. [Z.G.] est décédé en 2002.

1.3. Les requérants ont déclaré être revenus en Belgique le 26 juin 2005. Le 3 mars 2006, la requérante et ses trois enfants mineurs ont introduit une deuxième demande d'asile. Le 6 avril 2006, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard. La requérante a introduit un recours urgent, lequel s'est soldé par une décision confirmative de refus de séjour prise le 21 septembre 2006 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat le 23 octobre 2006, lequel a rejeté ledit recours par un arrêt n° 181.098 du 17 mars 2008.

1.4. Par ailleurs, par un courrier daté du 2 août 2005, les requérants ont introduit, auprès de l'administration communale de Namur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Ils ont complété leur demande par des envois des 16 mai 2007, 5 novembre 2009, et 18 mai, 15 juin et 11 novembre 2011.

1.5. Le 28 mai 2008, le deuxième requérant, M. [Z.V.], a été condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans par le Tribunal correctionnel de Turnhout pour des faits de vols. Le même jour, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, lui a été notifié.

1.6. Par un courrier recommandé du 19 décembre 2008, les requérants ont introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi, invoquant les problèmes de santé du troisième requérant, M. [Z.F.], déclarée recevable le 9 décembre 2011. Le 6 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Le 8 mars 2012, les requérants ont introduit un recours en suspension et annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision, recours toujours pendant à ce jour.

1.7. En date du 1^{er} mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi, et introduite le 2 août 2005, décision notifiée à ceux-ci à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants invoquent un problème de santé de [Z.F.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Or, signalons que les requérants ont également introduit une demande 9ter en date du 09.12.2011 dans laquelle le même problème de santé a été invoqué. Une décision appuyée par avis du médecin de l'Office des Etrangers a été prise en date du 06.01.2012 et répondant au problème médical invoqué. Cette décision a été notifiée aux requérants. Nous n'allons donc pas revenir sur ce même problème médical dans le cadre de la présente demande.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour ainsi que les attaches établies sur le sol belge. D'abord, le séjour invoqué est pour la majeure partie de ce dernier un séjour clandestin. En effet, les requérants hormis le court délai de traitement de leurs deux demandes d'asile, n'ont jamais été autorisés (sic) au séjour sur le séjour belge (sic). Ces derniers ont décidé de leur propre initiative de ne pas retourner dans leur pays d'origine mais bien de demeurer clandestinement en Belgique. Les requérants invoquent ensuite la longueur de cette situation irrégulière en vue d'obtenir une régularisation de séjour de plus de trois mois sans démontrer en quoi cette situation ayant pour origine leur propre choix la justifierait. Ensuite, aucune preuve d'attaches durables concrètes et effectives en Belgique n'est apportée par les requérants hormis de simples témoignages de personnes affirmant connaître les requérants. Ces éléments ne permettent de déceler que de véritables liens se seraient développés avec les demandeurs et ne peuvent démontrer l'existence d'attaches durables créées (sic) sur le territoire belge. Signalons en outre que suivre des cours de français ou s'exprimer dans l'une des langues nationales est un minimum attendu de demandeurs ayant demeurés (sic) une période d'une certaine durée sur le sol belge mais cela ne peut justifier qu'une régularisation de séjour puisse intervenir. En outre, signalons qu'au contraire [Z.V.] a été condamné à une peine d'emprisonnement en 2008 pour des faits d'ordre publics (sic) sérieux (vols avec effraction et fausses clés), ce qui dément également la bonne intégration sur le sol belge. Les éléments invoqués ne peuvent justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Quant à la scolarité des enfants, signalons que ces derniers ne sont plus en âge de scolarité obligatoire et les requérants ne démontrent (sic) pas que cette scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine. Cette (sic) élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, l'intéressé (sic) se réfère à l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Relevons que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (Arrêt n° 198.769 du 09.12.2009 et Arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011). Elle n'est donc plus applicable.

Quant au fait que la mère soit désireuse de travailler, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par un contrat de travail et un permis de travail valables ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Quant au fait que l'un des enfants de la requérante soit mariée (sic) à une belge, le fils est majeur et indépendant et mène une vie isolée par rapport au reste des membres de sa famille (sic). Les requérants ne démontrent aucunement l'existence de liens effectifs et durables avec ce membre de leur famille. Le seul lien existant n'étant que le fait d'appartenir à une même famille, cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Les requérants prennent, notamment, un deuxième moyen « de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, les requérants exposent que « l'acte entrepris est motivé de manière inexacte et insuffisante quant à plusieurs éléments essentiels invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Cette motivation déficiente atteste de la méconnaissance par la partie adverse de son obligation de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause ».

« Quant aux problèmes de santé dont souffre [F.] », le troisième requérant, les requérants exposent qu'« A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite, le 2 août 2005, en application de l'article 9 alinéa 3, [ils] ont mis en évidence les problèmes psychiatriques dont souffre [F.]. La demande initiale faisait état dans le chef de [F.], certificat médical à l'appui, d'un "*comportement anormal suite aux événements pénibles qu'il a subis au Kosovo. Il doit être suivi en psychiatrie et recevoir un enseignement spécialisé*". Dans l'acte attaqué, la partie adverse estime qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur ce problème médical car les problèmes de santé de [F.] ont été visés par une demande introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise le 6 janvier 2012 ».

Sur ce point, les requérant avancent notamment qu'ils « avaient précisé que les troubles psychiatriques dont souffre [F.] exigeaient qu'il poursuive sa scolarité dans un enseignement spécialisé, auquel il n'aurait pas accès au Kosovo (courrier du 18 mai 2011 et pièce 12 y annexée). Cet élément n'a pu être examiné dans le cadre de la décision rendue suite à la "demande 9ter", puisqu'il ne s'agit ni d'un élément médical ni d'un élément concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires au Kosovo. La motivation de l'acte attaqué reste muette sur cet élément essentiel invoqué par [eux] à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Cette motivation est dès lors lacunaire voire inexacte puisque la partie adverse considère dans la suite de l'acte entrepris qu' "*[ils] ne démontrent pas que cette scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine*", ce qui, comme il sera développé *infra*, est contraire aux éléments du dossier administratif ».

S'agissant du deuxième requérant, M. [V.Z.], les requérants exposent notamment que « la partie adverse se contente d'indiquer qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement en 2008 pour des faits qualifiés par la partie adverse de "*faits d'ordre publics (sic) sérieux*", ce qui, selon la partie adverse, démentirait "*sa bonne intégration sur le sol belge*". (...) En toute hypothèse, la motivation de l'acte attaqué ne démontre pas que la partie adverse aura tenu compte de l'argument essentiel lié à la relation affective que [V.] entretient avec [A.M.], de nationalité belge depuis trois ans. [V.] a déposé de multiples photographies, des lettres très circonstanciées de sa compagne, [A.M.] et des attestations de la famille

d'[A.] et d'amis du couple, démontrant la réalité de leur relation sentimentale depuis avril 2009 (...) », documents que les requérants énumèrent ensuite.

Les requérants poursuivent en soutenant que « Dans ces lettres, [A.M.] raconte, avec émotion, leur histoire d'amour, les difficultés rencontrées en raison de l'absence de titre de séjour de [V.], le fait qu'ils se sont fiancés en octobre 2009, mais également l'investissement de [V.] dans l'équipe de football et de basket du village et leur volonté de d'aller (*sic*) de l'avant, leur "*envie d'avancer, de créer [leur] futur, de concrétiser certains projets*" (pièce 19 annexée au courrier du 11/11/2011). L'existence de la relation de [V.] avec [A.M.] et l'importance de celle-ci quant à divers aspects de la situation personnelle du requérant [V.] est *in casu* majeure. Le fait que la partie adverse ait négligé celle-ci et n'ait pas fait apparaître, parmi les éléments d'appréciation de [sa] situation concrète (...), des informations sur ce point constitue, sinon un défaut de motivation de l'acte entrepris, à tout le moins et, ce, de manière incontestable, une méconnaissance par la partie adverse de son obligation de statuer en ayant égard à l'ensemble des éléments de la cause. En toute hypothèse, l'examen de [sa] situation personnelle (...) en vue de l'adoption de l'acte entrepris a été appréciée (*sic*) de manière manifestement erronée. [V.] a également déposé sa carte de membre de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football confirmant son affiliation depuis le 12 novembre 2010 (pièce 11, annexée au courrier du 18 mai 2011), indice de son intégration en Belgique. A nouveau, la partie adverse ne dit mot de cet élément ».

Enfin, « Quant à la scolarité des enfants », les requérants soutiennent notamment que « la partie adverse fait, de façon erronée, abstraction de la scolarité d'[A.] et de [F.] en Belgique lorsqu'elle examine les attaches établies par [eux] en Belgique. Elle se livre à un examen distinct de cette scolarité et considère que "*cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour*", au motif que "*ces derniers ne sont plus en âge de scolarité obligatoire*" et que "*les requérants ne démontrent pas que cette scolarité ne pourrait être poursuivie au pays*". Cette motivation est inadéquate. (...) il est inexact d'affirmer qu' "*ils ne démontrent pas que cette scolarité ne pourrait être poursuivie au pays*". Comme évoqué précédemment, [ils] ont insisté sur le fait qu'en raison de ses troubles psychiatriques, [F.] doit bénéficier d'une scolarité dans l'enseignement spécialisé, auquel il ne pourrait avoir accès au Kosovo. Dans le courrier du 18 mai 2011, [ils] ont ainsi indiqué, rapports à l'appui: "*Les rapports existant sur la situation au Kosovo laissent penser que [F.], par ailleurs d'origine Askhali, ne pourra poursuivre sa scolarité en cas de retour au Kosovo (...)*" ». Les requérants citent à cet égard un extrait du courrier envoyé à la partie défenderesse le 18 mai 2011. Ils concluent que « en considérant que la scolarité des enfants "*ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois*" au motif que "*ces derniers ne sont plus en âge de scolarité obligatoire et [qu'ils] ne démontrent pas que cette scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine*", la partie adverse a motivé de façon inadéquate sa décision quant à un élément essentiel. Cette motivation déficiente atteste de la méconnaissance des arguments [qu'ils ont] développés (...) concernant les problèmes d'accessibilité de [F.] à l'enseignement spécialisé qu'exige son état de santé. Ainsi, la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que si le Ministre ou son délégué – et désormais le Secrétaire d'Etat – dispose, dans l'examen des circonstances exceptionnelles telles que visées à l'article 9bis de la loi, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar des requérants, que ceux-ci ont actualisé leur demande d'autorisation de séjour introduite le 2 août 2005 à de nombreuses reprises et qu'à ces occasions, ils ont abordé la situation médicale et scolaire du troisième requérant, M. [Z.F.]. Ainsi, dans le complément envoyé à la partie défenderesse par télécopie le 18 mai 2011, les requérants ont exposé que « [F.] poursuit sa scolarité dans un enseignement spécialisé en raison de troubles psychiatriques. Les rapports existant sur la situation au Kosovo laissent penser que [F.], par ailleurs d'origine Askhali, ne pourra poursuivre sa scolarité en cas de retour au Kosovo », citant à cet égard un rapport intitulé « Us State Government, Country Report on Human Practices 2010 : Kosovo, 8 avril 2011 », dont un extrait

portant sur les « persons with disabilities » ainsi que sur les « national/racial/ethnic Minorities » était joint audit courrier. De même, dans la télécopie du 15 juin 2011, les requérants ont indiqué qu'ils souhaitaient joindre à leur dossier, entre autres, l'« Attestation de fréquentation scolaire pour l'année 2010-2011 concernant [F.Z.] », dont il ressort que M. [Z.F.] « suit les cours de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 de plein exercice dans l'établissement [d'enseignement spécialisé secondaire de la Communauté française – rue d'[A.] (...) Amay] depuis le 02/02/2011 ». Enfin, dans leur courrier du 11 novembre 2011, les requérants ont transmis à la partie défenderesse l'attestation de fréquentation scolaire en enseignement spécialisé à l'égard de M. [Z.F.] datée du 27 octobre 2011, et ont à nouveau insisté sur le fait que ce dernier ne pourra poursuivre ce type d'enseignement dans son pays d'origine.

Or, dans la décision attaquée, force est de constater que la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer ce qui suit : « Quant à la scolarité des enfants, signalons que ces derniers ne sont plus en âge de scolarité obligatoire et les requérants ne démontrent (sic) pas que cette scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine. Cette (sic) élément ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois ».

Partant, le Conseil constate que la décision attaquée ne fait nullement état de la scolarité en enseignement spécialisé du troisième requérant et ne contient aucune appréciation des éléments invoqués à cet égard dans les compléments de la demande de séjour des requérants. Dès lors, le Conseil observe qu'en ne répondant pas auxdits arguments invoqués par les requérants lors des actualisations de leur demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, s'agissant de la relation amoureuse du deuxième requérant, M. [V.Z.], avec Mlle [A.M.], le Conseil relève qu'il en a effectivement été fait mention à plusieurs reprises dans les compléments envoyés par les requérants à la partie défenderesse. Ainsi, dans leur courrier du 18 mai 2011, les requérants ont exposé vouloir attirer l'attention de la partie défenderesse « sur le fait que depuis le mois d'avril 2009, [V.Z.] entretient une relation sentimentale avec Mademoiselle [A.M.], de nationalité belge », et ils ont annexé à cet effet un témoignage de cette dernière datant du 14 février 2011. De même, dans la télécopie du 11 novembre 2011, les requérants ont précisé que « [V.Z.] entretient une relation amoureuse avec [A.M.] depuis plus de deux ans » et ont annexé à leur courrier une lettre rédigée par celle-ci en septembre 2011, une attestation rédigée par les intéressés à la même époque, des photos du couple ainsi que des documents signés par la famille de [A.M.] et par de nombreux amis du couple, attestant de la réalité de leur relation.

Dès lors, le Conseil constate également que la partie défenderesse a méconnu ses obligations de motivation rappelées ci-dessus, en se bornant à motiver l'acte attaqué en indiquant qu'« aucune preuve d'attaches durables concrètes et effectives en Belgique n'est apportée par les requérants hormis de simples témoignages de personnes affirmant [les] connaître. (...) Ces éléments ne permettent de déceler que de véritables liens se seraient développés avec les demandeurs et ne peuvent démontrer l'existence d'attaches durables créées sur le territoire belge », et que « [Z.V.] a été condamné à une peine d'emprisonnement en 2008 pour des faits d'ordre publics (sic) sérieux (vols avec effraction et fausses clés), ce qui dément également la bonne intégration sur le sol belge », sans répondre de manière certaine à cet élément, considéré comme essentiel par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour. Il appartenait en effet à la partie défenderesse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués et les documents produits à cet égard par les requérants ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'un titre de séjour en Belgique.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au deuxième moyen.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments [invoqués] isolément et conjointement et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour des parties requérantes », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, dans la mesure où il apparaît au contraire que la partie défenderesse n'a pas répondu aux éléments susvisés lors de la prise de la décision querellée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen du recours est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 1^{er} mars 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT